

PÔLE MARAICHER



ILE DE FRANCE

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Légumes

Année :

Exploitation :

Stéphane ROLLAND 06 60 28 59 78

Adrien PARSOUD 06 74 94 97 78

Serge MERCIER 06 07 18 21 44



GITEMAR

SOMMAIRE

NOTICE D'UTILISATION	3
DOSES PLAFONDS AZOTE EN MARAICHAGE ET EN ARBORICULTURE	5
REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	8
Les personnes concernées par le Certiphyto sont celles qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, achètent, utilisent, conseillent et vendent des produits phytosanitaires. Le Certificat individuel délivré n'est pas un modèle unique. En fonction de leur activité, elles doivent passer la catégorie de Certiphyto adaptée.....	
	23

Fiches d'enregistrement fumure (fichier Excel joint)

Fiches d'enregistrement des produits phytosanitaires (fichier Excel joint)

NOTICE D'UTILISATION

L'enregistrement des pratiques (semis, fertilisation, traitements...) en maraîchage peut s'avérer compliqué pour les systèmes diversifiés ou les multiples plantations comme la salade.

Afin de vous aider, le Pôle maraîcher vous propose ce cahier d'enregistrement. Il se veut simple mais vous permettra de répondre aux exigences règlementaires.

Les productions à enregistrer pour la campagne comprennent également les cultures implantées l'année précédente dont les récoltes se feront l'année suivante. Exemple : campagne 2023-2024. Sont alors prises en compte les cultures implantées en 2023 qui sont récoltées en 2024.

Enregistrement de la fertilisation

Vous devez enregistrer les apports azotés réalisés en vous appuyant sur les doses plafonds imposées en région Ile de France.

Pour une culture donnée, possibilité de regrouper plusieurs parcelles si les dates d'implantation et la fertilisation sont identiques.

Pour une culture donnée, possibilité de regrouper plusieurs dates de plantation si la fertilisation est identique.

Reporter la dose plafond figurant sur l'arrêté GREN

Si amendement réalisé (fumier, compost, bouchons...).

Apport(s) réalisé(s) à l'implantation de la culture.

A compléter si réapport d'engrais réalisé en cours de culture. Noter la période (en cours de culture) ou la date exacte.

Faire la somme de tous les apports effectués (cases vertes).

Culture :		
Nom des parcelles ou n° îlots		
Dates de semis ou plantation		
Dose d'Azote Plafond		
		Réalisé
Apport organique	Période*	
	Type amendement	
	Quantité d'amendement (t / ha)	
Apporteur en azote organique total (kg / t ou		
Unité d'azote disponible / ha		
FERTIL 1	Période / date*	A l'implantation
	Type engrais	
	Quantité d'engrais (kg, L ou t / ha)	
Unité d'azote disponible / ha		
FERTIL 2	Période / date*	En cours de culture
	Type engrais	
	Quantité d'engrais (kg, L ou t / ha)	
Unité d'azote disponible / ha		
FERTIL 3	Période / date*	En cours de culture
	Type engrais	
	Quantité d'engrais (kg, L ou t / ha)	
Unité d'azote disponible / ha		
Total Azote / ha		

Enregistrement des traitements

Dans ce cahier d'enregistrement, les traitements phytosanitaires sont enregistrés chronologiquement et non culture par culture. Ainsi, cela vous permet de gagner du temps au quotidien.

Identification des productions traitées : Afin de savoir quel traitement a été réalisé, il faut compléter les colonnes : « culture, date(s) de semis ou plantation et parcelle ». Le remplissage de ces 3 colonnes peut être remplacé par un numéro de lot s'il existe sur votre exploitation.

Cible : Il faut spécifier le ravageur ou la maladie ciblée ou écrire « herbicide ».

Dose appliquée/ha : Cela correspond à la dose homologuée ou une dose plus faible si réduction de dose.

Quantité appliquée : Elle dépend de la surface traitée.

Exemple 1 : Dans l'exemple ci-dessous la parcelle de salade plantée S 15 a été traitée contre botrytis au LUNA SENSATION le 10 mai 2019 à la dose homologuée (0.8l/ha). On en déduit que 0.5 ha été traité car la quantité appliquée est de 0.4l.

DATE D'APPLICATION	CULTURE	DATE(S) DE SEMIS OU PLANTATION	PARCELLE	CIBLE	PRODUIT COMMERCIAL	DOSE HOMOLOGUEE/ha	QUANTITE APPLIQUEE	Observations
10-mai-19	laitue	S15	La butte	Botrytis	LUNA SENSATION	0,8l/ha	0,4 l	

Exemple 2 : Ici, une plantation de salades a été faite S15 sur la parcelle de « La Butte ». Sur la parcelle de « L'ancien verger », deux séries de salades ont été plantées : S16 et S17. Un traitement contre pucerons au MOVENTO, à la dose homologuée de 0.75l/ha, a été réalisé le 10 mai 2019 sur ces 3 séries de plantation. La surface totale traitée est de 2ha étant donné que la quantité appliquée est de 1.5l.

DATE D'APPLICATION	CULTURE	DATE(S) DE SEMIS OU PLANTATION	PARCELLE	CIBLE	PRODUIT COMMERCIAL	DOSE HOMOLOGUEE/ha	QUANTITE APPLIQUEE	Observations
10-mai-19	laitue	S15	La butte	pucerons	MOVENTO	0,75 l/ha	1,5 l	
		S16 et S17	L'ancien verger					

DOSES PLAFONDS AZOTE EN MARAICHAGE ET EN ARBORICULTURE



Annexe 4 : Cultures pour lesquelles s'applique une dose totale d'azote prévisionnelle plafonnée par hectare

Les tableaux 25 à 29 présentés ci-dessous précisent les doses d'azote plafond qui s'appliquent aux cultures maraîchères, à la vigne, aux arbres fruitiers, au miscanthus, au lin graine, au lin textile, au chanvre et aux cultures porte-graine. Pour toutes les autres cultures, la dose d'azote est plafonnée à 210 kg N/ha.

Tableau 25a : *Cultures maraîchères*

Espèces	Détail	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Ail automne		100
Artichaut	Artichaut camus 1 ^{ère} année	150
	Artichaut camus 2 ^{ème} année	
	Artichaut camus 3 ^{ème} année	
Asperge blanche, Asperge verte	Asperge 1 ^{ère} pousse (20000 plants/ha)	150
	Asperge 2 ^{ème} pousse (20000 plants/ha)	
	Asperge 3 ^{ème} pousse (20000 plants/ha)	
Aubergine	Sous abri (cycle 6-7 mois)	500
	Sous abri (cycle 9-10 mois)	700
Betterave rouge (été-automne)		200
Bettes et cardes		200
Carotte plein champ	Carotte cycle cultural d'été	100
	Carotte cycle cultural de printemps	
	Carotte cycle cultural primeur	
Céleri branche plein champ		350
Céleri rave plein champ		200
Chicorée plein champ	Chicorée géante maraîchère (récolte octobre)	120
	Chicorée fine maraîchère (printemps)	
	Chicorée fine maraîchère (été-automne)	
	Chicorée fine maraîchère (abri-printemps)	
	Chicorée mixée (été)	
	Chicorée mixée (automne)	
	Chicorée scarole	
Chou brocolis		150
Chou de Bruxelles plein champ		250
Chou-fleur	Chou-fleur d'été	200
	Chou-fleur d'automne	
	Chou-fleur d'hiver	
Choux pommés	Choux pommés précoce	200
	Choux pommés hiver	
	Choux pommés à choucroute	
Concombre	Concombre plein champ	200
	sous abri (cycle 3 mois)	300
	sous abri (cycle 6-7 mois)	500
Cornichon plein champ		90

Tableau 25b : *Cultures maraîchères (suite)*

Espèces	Détail	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Courgette	Courgette plein champ	180
	Courgette sous abri	
Cresson		210
Échalote plein champ		120
Endive (Racines) plein champ		80
Épinard (1 à 2 coupes) plein champ		150
Fenouil plein champ		130
Fève (sec) plein champ		50
Fraisier	Fraise saison ex : ELSANTA	120
	Fraise précoce ex : Gariguette	
	Fraise remontante ex : Selva	
Framboise		210
Groseille		210
Haricots à écosser et demi-sec (grain)		80
Haricots secs		80
Haricot vert (y.c. haricot beurre)		80
Haricot vert nain plein champ		80
Laitue (plafond par cycle)	Laitue beurre printemps	120
	Laitue beurre serre automne	
	Laitue beurre serre hiver	
	Laitue romaine printemps	
Lentilles		0
Mâche plein champ	Mâche	50
Maïs doux		180
Melon	Melon sans irrigation plein champ	120
	Melon sous abri plein champ	
	Melon serre	
Navet plein champ		20
Pastèque plein champ		210
Poireau plein champ		200
Poirée plein champ		210
Petit pois (grain)		50
Pissenlit		60
Pois plein champ		40
Poivron vert et rouge	Sous abri (cycle 6-7 mois)	500
	Sous abri (cycle 9-10 mois)	700
Potiron, courge, citrouille		100
Radis		100
Rhubarbe		100
Salicif et scorsonères		210
Salade autres (plafond par cycle)		120
Tomate	Tomate plein champ	250
	Tomate sous abri (6-7 mois)	500
	Tomate sous abri (9-10 mois)	700

Tableau 26 : vignes et arbres fruitiers

Espèces	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Vignes à raisin de cuve	50
Vignes à raisin de table	50
Arbres fruitiers	80

Tableau 27 : Plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Espèces	Doses Plafond azote par récolte ou coupe (kg N/an)	Nombre de récolte / an
Aneth	120	2
Basilic	90	2
Camomille romaine	60	1
Cassis	60	1
Cerfeuil	200	2
Chardon Maris	60	
Ciboulette	70	4 à 6
Coriandre	140	2
Estragon	170	2 à 3
Fenugrec	40	
Ginkgo	180	1
Lavande	60	1
Lavandin	60	1
Mélisse officinale	200	2 à 3
Menthes	130	2
Origan sp.	170	1 à 2
Pavot œillette	100	
Persil	70	5 à 6
Psyllium	60	
Romarin	100	1
Sauge officinale	100	2
Sauge sclérée	60	1
Thym	160	1
Valériane officinale	60	
Autres PPAM	210	

REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

→ DES NOTIONS REGLEMENTAIRES A BIEN MAITRISER

- I. Autorisations et usages
- II. Classification des produits phytosanitaires
- III. Stockage
- IV. Pulvérisateur et Remplissage/Lavage du pulvérisateur
- V. Protection
- VI. Délai de Ré-Entrée dans la parcelle (DRE)
- VII. Délai d'emploi Avant Récolte (DAR)
- VIII. Zones Non Traitées (ZNT)
- IX. Pulvérisation au champ
- X. Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs
- XI. Mélanges de produits phytosanitaires
- XII. Transport de produits phytosanitaires
- XIII. Gestion des emballages vides de produits phytosanitaire (EVPP), des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et EPI souillés
- XIV. Certiphyto

I - Autorisations et usages

→ LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES UTILISÉS DOIVENT ÊTRE AUTORISÉS

- **Attention, ce sont les produits commerciaux qui sont homologués et non les matières actives.**
- **Les produits phytosanitaires utilisés doivent posséder une AMM** (Autorisation de Mise sur le Marché) ou AMMP (Autorisation de Mise sur le Marché Provisoire). *NB : on peut aussi trouver le terme AV (Autorisation de Vente) ou APV (Autorisation Provisoire de Vente). En cas d'urgence sanitaire, l'ANSES peut délivrer des AMM dérogatoires jusqu'à 120 jours.*
- **Les usages des produits phytosanitaires doivent être conformes à ceux prévus par l'AMM. Il faut donc tenir compte :**
 - Des cultures pour lesquelles le produit est autorisé (ou la situation) ;
 - Des cibles (maladie(s), insecte(s), adventice(s), etc. ...) pour lesquelles le produit est autorisé ;
 - De la dose autorisée pour chaque usage (dose homologuée) à ne pas dépasser ;
 - Dans certains cas d'autres restrictions d'usages peuvent exister (le nombre d'utilisations par campagne, sols drainés, buses antidérive...)
 - Du nombre maximum d'applications d'un produit commercial par hectare et par an ou bien par hectare et par cycle cultural selon les cas. Pour un même produit, ce nombre peut changer en fonction de la culture ou de la cible.

Reportez-vous aux indications fournies par l'étiquette du produit

Se référer au site officiel <https://ephy.anses.fr>

Consulter le guide de protection des cultures

- **L'AMM peut être retirée : vous devez donc vérifier, avant d'utiliser un produit, que son autorisation est encore valide**
 - Une fois la date limite d'écoulement des stocks passée, les produits non autorisés deviennent des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables).
 - En ce qui concerne les dérogations d'AMM de 120 jours : une fois la date limite d'emploi passée, les produits concernés sont à ranger en PPNU, du moins s'ils ne disposent d'aucune autre AMM ou nouvelle dérogation sur vos cultures.

- Depuis le 1^{er} juillet 2006, la simple détention de produits non autorisés est une infraction répréhensible par la loi. Les PPNU doivent être identifiés et entreposés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, séparés des autres produits en attente de leur élimination.

→ LE REGISTRE PHYTOSANITAIRE pour assurer une traçabilité de vos interventions :

Le registre phytosanitaire est obligatoire pour tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale, quelle qu'elle soit (traçabilité à conserver 3 ans).

II - Classification des produits phytosanitaires

L'évaluation du danger passe par une lecture attentive de l'étiquette. En effet, de nombreuses informations sur les caractéristiques du produit phytosanitaire y sont recensées au travers, notamment, des pictogrammes et autres mentions de danger ou phrases associées.

L'étiquetage des produits phytosanitaires s'homogénéise au niveau international avec le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS). Ce système a pour objectif d'harmoniser les règles de classification des substances et mélanges dangereux et les messages d'avertissement sur les dangers liés à leur utilisation.

Le règlement dit CLP (Classification, Labelling and Packaging) au niveau européen permet cette harmonisation.

Le pictogramme de danger pour la santé donne une première indication quant à la nature du danger :



Empoisonnement rapide à fortes doses, irritant, allergisant cutané ou somnolence.



Empoisonnement rapide à faibles doses, voire mortel.



Brûlures voire rongement de la peau et/ou des yeux en cas de contact ou de projection.



Cancérigène, anomalie génétique, toxique pour la reproduction, effets irréversibles ou allergisant respiratoire, même en une seule exposition.

Les mentions de danger « H suivi d'un numéro à 3 chiffres » sont destinées à caractériser la nature des risques particuliers attribués aux substances et aux préparations dangereuses.

Le chiffre des centaines vous indique le type de risque :

- H2.. : risque physique (quelques exemples : inflammable, corrosif, explosif...),
- H3.. : risque pour la santé (quelques exemples : mortel, toxique, nocif par inhalation, susceptible de provoquer le cancer...),
- H4.. : risque pour l'environnement (quelques exemples : toxique pour les organismes aquatiques, nocif pour les organismes aquatiques).

Les mentions de danger H associées à un produit ont des conséquences annexes sur son utilisation, comme par exemple : la possibilité de mélange, le délai de rentrée, etc.

	H301	Danger de toxicité aiguë : Empoisonnement rapide, même à faible dose par voie orale, cutanée ou par inhalation.
	H302	Danger pour la santé (nocif ou irritant) : Empoisonnement à forte dose. Irritant pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau. Peut provoquer des allergies cutanées (eczémas). Peut provoquer une somnolence ou des vertiges.
	H351	Danger pour la santé (CMR) : produit Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction. Peut entraîner des effets graves sur les poumons. Peut provoquer des allergies respiratoires.
	H411	Danger pour l'environnement : Peut provoquer des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique : poissons, crustacés, algues, plantes aquatiques.
	H314	Danger pour la santé : Produits corrosifs qui peuvent ronger et attaquer les tissus (la peau, les yeux,...) en cas de contact ou de projection. Ils peuvent détruire les métaux.

Tous les nouveaux logos sont présents sur les étiquettes depuis 2017 :

			<p>SGH01 : produits explosifs</p> <p>SGH02 : produits inflammables</p> <p>SGH03 : produits comburants</p> <p>SGH04 : gaz sous pression</p> <p>SGH05 : produits corrosifs</p> <p>SGH06 : produits très toxiques et toxiques</p> <p>SGH07 : produits irritants</p> <p>SGH08 : produits cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques</p>
			
			

III - Stockage

La réglementation impose de ne pas dépasser 15 tonnes de produits dont 5 tonnes de produits toxiques (T) solide, 200 kg de produits très toxiques (T+) solides, 1 tonne de produits toxiques (T) liquide et 50 kg de produits très toxiques (T+) liquides.

→ Des exigences de base pour toutes les exploitations

- Local ou armoire réservé(e) aux produits phytosanitaires (pas de produits destinés à l'alimentation humaine et animale), *
- Local fermé à clé, *
- Local aéré et ventilé avec des bouches d'aération basses et hautes pour créer un flux d'air, *
- Séparation des produits classés très toxiques (T+), toxiques (T), cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) - voir tableau ci-dessous,
- Les PPNU stockés dans le local de stockage des produits phytosanitaires doivent être identifiés et stockés à part des autres produits (étagère distincte par exemple),
- Sol du local en rétention, selon le RSD (l'Eure-et-Loir est le seul département concerné dans la région Centre-Val de Loire en octobre 2013).

* exigence de la conditionnalité PAC.

	Nouvel étiquetage (pictogramme et nouvelles phrases)	Nouvel étiquetage (pictogramme et nouvelles phrases)
	 DANGER	 ATTENTION
C : cancérigène	H350 ou H350i : peut provoquer le cancer ou peut provoquer le cancer par inhalation (voie d'exposition)	H351 : susceptible de provoquer le cancer
M : Mutagène	H340 : peut induire des anomalies génétiques	H341 : susceptible d' induire des anomalies génétiques
R : Reprotoxique	H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df : peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361f, H361d, H361fd : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

Remarque : les produits H362 pouvant être nocifs pour les bébés nourris au lait maternel sont classés dans une catégorie supplémentaire. Ils sont à stocker avec les CMR.

→ Des exigences supplémentaires pour toutes les exploitations avec de la main d'œuvre

- **Main d'œuvre non exposée aux produits phytosanitaires (salariés, stagiaires, bénévoles, membre de la famille) :**
 - o Porte s'ouvrant sur l'extérieur ou porte coulissante,
 - o Installation électrique conforme à la norme NFC-15-100 (luminaire sous hublot étanche et interrupteur à l'extérieur du local),
 - o Présence d'un extincteur - type ABC poudre à proximité du local,
 - o Accès interdit aux personnes non autorisées (panneaux « stockage de produits phytosanitaires » et « entrée interdite »)
- **Main d'œuvre exposée aux produits phytosanitaires :**
 - o Clef du local conservée par l'employeur,
 - o Produits conservés dans leur emballage d'origine – étiquettes lisibles,
 - o Les ustensiles réservés à l'usage de produits phytosanitaires placés dans le local,
 - o Un point d'eau à proximité du local pour se laver des souillures accidentelles,

- Affichage des coordonnées des centres anti-poisons et "interdit de fumer",
- Affichage des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence,
- Les Fiches des données de Sécurité (FDS) disponibles, elles peuvent être demandées aux distributeurs ou téléchargées sur le site www.quickfds.fr,
- Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) doivent être stockés dans un local autre que le local de stockage des produits (armoire vestiaire individuelle à deux casiers par exemple).

→ **Recommandations : les petits plus du local...**

- Emplacement éloigné des habitations, des animaux, des produits inflammables et autres produits dangereux, des zones inondables, des points d'eau et cours d'eau et des lieux à risque d'incendie.
- Stockage hors gel et à l'abri des températures élevées pour conserver les propriétés chimiques des produits.
- Sol étanche.
- Mise en rétention du local : seuil de porte et/ou cuvette de rétention sous les bidons ou les étagères.
- Etagères en matériaux non absorbants et résistants au feu, par exemple : étagères métalliques incombustibles et non absorbantes. Etagères fixées au mur et la plus haute étant située à hauteur d'épaule.
- Avoir un produit absorbant pour les renversements accidentels, par exemple : litière de chat ou vermiculite.
- En dehors des produits T, T+ et CMR, ranger les autres produits par catégorie d'usage ou par culture, ce qui facilitera la gestion des stocks ; veillez à ne pas stocker les produits phytosanitaires inflammables proches des produits comburants.
- Construire le local à proximité de l'aire de remplissage. Interdire l'accès aux personnes non habilitées.
- Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires.

IV Pulvérisateur et Remplissage/Lavage du pulvérisateur

→ **Pulvérisateur :**

- **Le contrôle obligatoire du pulvérisateur :**

En juin 2016, la réglementation sur le contrôle technique a évolué en intégrant de nouvelles catégories d'appareils dont les machines de traitement de semences.

Tous les pulvérisateurs utilisés à titre professionnel, pour appliquer les produits phytosanitaires et les biocides, doivent passer une inspection avec succès.

Les contrôles des pulvérisateurs vont maintenant concerner une plus large gamme de pulvérisateurs :

- les pulvérisateurs à rampe et similaires, y compris ceux à rampes de moins de 3 m,
- les pulvérisateurs combinés : pulvérisateurs sur semoir, sur planteuse, les désherbineuses ou tout autre pulvérisateur associé à une autre machine,
- les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles : cuve + lance, semi-mobile avec chariot (rampe verticale ou horizontale), appareil de traitement de semences.

Les pulvérisateurs prouvant être mus de façon pédestre (ex : pulvérisateur à dos) et les appareils dont la pression est générée par un compresseur ou un gaz comprimé ne sont pas concernés par le contrôle technique.

Le contrôle est valable 3 ans depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2018-721 du 3 août 2018). Pour les contrôles effectués avant 2021, la durée de validité reste à 5 ans. Dans le cas d'un pulvérisateur neuf, le contrôle doit être effectué avant l'échéance des 5 ans (date d'achat du pulvérisateur neuf faisant foi).

Depuis le 1^{er} octobre 2021 ; la réglementation concernant le contrôle des pulvérisateurs s'est renforcée. Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Si après le passage du contrôle technique, votre pulvérisateur est soumis à une contre-visite, vous n'avez pas le droit de l'utiliser avant sa remise en état et avant d'être repassé à la dite contre-visite (en respectant le délai de 4 mois maximum).
- Un utilisateur de pulvérisateur peut être sanctionné d'une amende de 4^{ème} classe (135€) s'il utilise un matériel défaillant (déclaré défaillant par le dernier rapport d'inspection), pendant le délai de 4 mois maximum de réalisation de la contre-visite ou après ce délai.
- Le propriétaire du pulvérisateur a l'obligation de conserver le rapport d'inspection pendant 3 ans.
- Si un contrôleur de l'Etat constate que vous utilisez un appareil ne portant pas l'identifiant (entendez la plaque avec un numéro à dix caractères, à ne pas confondre, avec l'autocollant/la vignette), apposé par l'organisme d'inspection, lors du premier contrôle, vous devez présenter un rapport d'inspection daté de moins de 3 ans, attestant que l'appareil était en bon état. **Au-delà de ce délai, votre Certiphyto peut être suspendu pour une durée de 6 mois.**

Pour plus d'informations sur le contrôle du pulvérisateur, contactez votre conseiller machinisme.

- **Le lave-main sur le pulvérisateur :**

Lave-main : La disponibilité d'eau claire est obligatoire sur tout pulvérisateur, si présence de salariés ou de personnes tiers.

→ **Remplissage / Rinçage et lavage du pulvérisateur :**

1- **LE REMPLISSAGE :**

L'arrêté du 4 mai 2017 impose aux opérateurs qui préparent la bouillie :

- Un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le circuit d'alimentation en eau,
- Un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur ou de le récupérer.

Concernant ces deux obligations, il n'y a **pas de moyens techniques imposés**.

Les moyens connus pour :

Eviter le retour d'eau dans le réseau, 3 moyens possibles :

- la mise en place d'une **potence** sur l'aire de remplissage. Celle-ci doit être mobile pour être souple à l'usage et surtout l'embout de remplissage ne doit pas pouvoir tremper dans la cuve du pulvérisateur,
- la pose d'une **cuve intermédiaire**. Pompage dans une cuve préalablement remplie. Ce système peut permettre en outre d'avoir un remplissage par gravité, et le plus souvent une durée de remplissage plus courte,
- l'installation de **clapets anti-retour** sur la pompe permet aussi d'éviter le reflux de l'eau au remplissage.

Sécuriser les débordements :

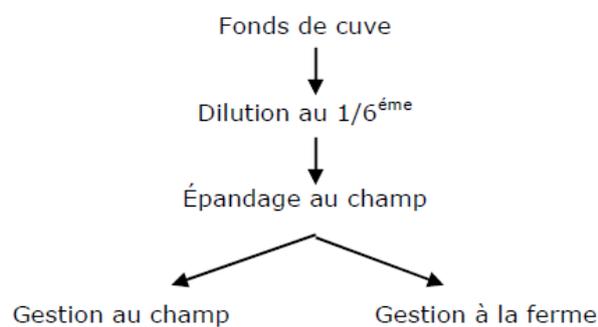
Concernant le débordement éventuel de la cuve au moment du remplissage, des solutions reconnues sont :

- avoir une **cuve intermédiaire** d'un volume égal ou inférieur à la cuve du pulvérisateur,
- installer un **volucompteur** sur le pulvérisateur ou le circuit d'alimentation d'eau,
- mettre en place **une procédure limitant les risques** : combinaison « tuyau grosse section + vanne ¼ de tour + jauge bien visible ».

Il est également possible de prévoir un dispositif de récupération des eaux, afin de gérer les débordements de cuve.

2- LAVAGE INTERNE DU PULVERISATEUR ET GESTION DES FONDS DE CUVE :

L'arrêté du 4 mai 2017 impose aux utilisateurs de produits phytosanitaires de gérer leurs fonds de cuve soit au champ en intégralité, soit au champ puis à la ferme.



L'épandage et la vidange des fonds de cuve sont autorisés au champ en intégralité sous réserve du respect des conditions suivantes :

Étape 1

- Le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve afin d'obtenir une dilution au sixième.
- L'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

Étape 2

- Une nouvelle dilution (puis épandage au champ) est réalisée afin d'obtenir au final une dilution au centième par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée. Cette étape doit être séquencée en 2 ou 3 dilutions successives afin de réduire les volumes d'eau nécessaires.
- Ce nouveau fond de cuve obtenu dont la concentration est au moins de 100 fois inférieure à la bouillie de départ peut être soit vidangé au champ (voir zoom ci-dessous), soit réutilisé pour les interventions suivantes sous la responsabilité de l'utilisateur.

Zoom : conditions à respecter pour vidanger le fond de cuve au champ

- Aucun épandage, vidange ou rinçage ne sont autorisés à moins de 50 m des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 m des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Des distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.

- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

3- LAVAGE EXTERNE DU PULVERISATEUR :

Le lavage externe du matériel de pulvérisation est autorisé :

Soit au champ

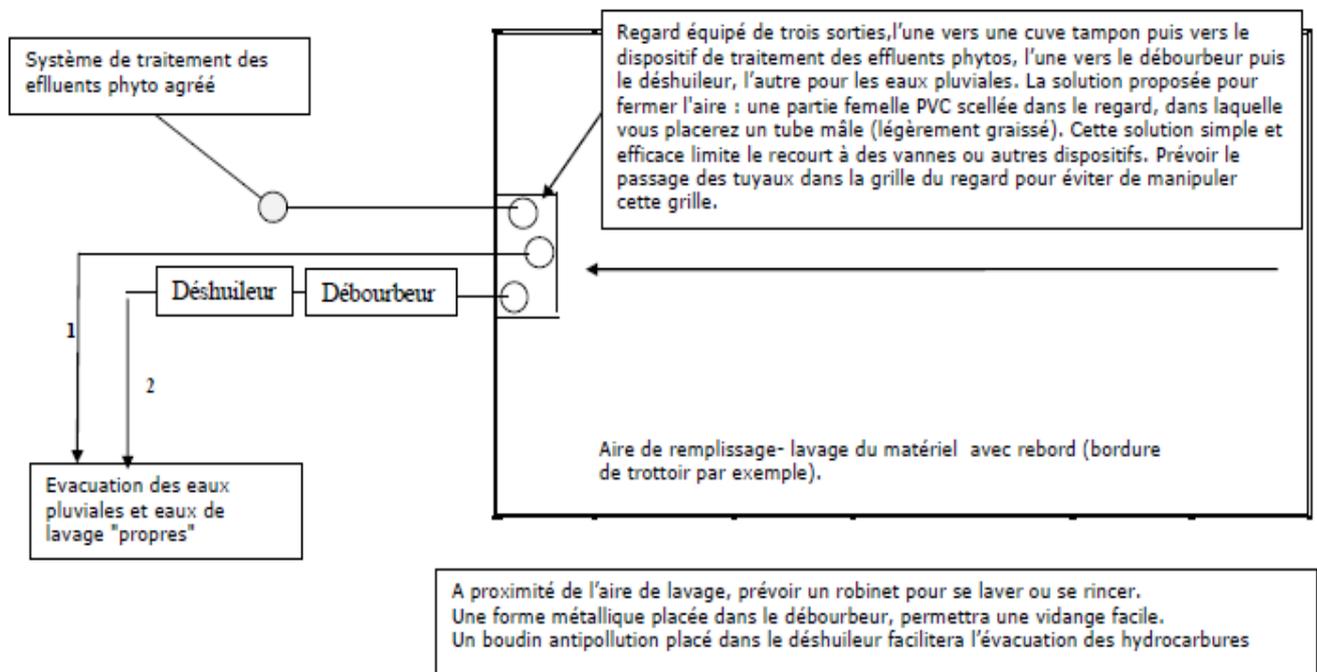
- Utilisation d'un nettoyeur haute pression embarqué sur le pulvérisateur,
- Respect des mêmes conditions que pour la vidange au champ (voir Gestion au champ).

Soit à la ferme

- Aménagement d'une aire de remplissage/ lavage du pulvérisateur et récupération des eaux de lavage puis retraitement par un procédé homologué.

Cette aire doit :

- être étanche,
- être équipée d'un système permettant de séparer les différents liquides : eau de pluie, effluents phytosanitaires, et éventuellement les eaux de lavage du matériel.



V - Protection

→ Préserver sa santé par une bonne hygiène et une protection efficace.

Même si le produit commercial bénéficie d'une autorisation officielle, il n'en demeure pas moins un produit dangereux. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous.

Le respect des règles d'hygiène est primordial :

- Ne pas fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits phytosanitaires,
- Se laver les mains et prendre une douche rapidement après un traitement.

L'utilisation d'équipements de protection permet de réduire l'exposition aux produits :

- Une protection collective : filtration à charbons actifs sur la cabine de tracteur de classe 4.
- Ou le port de protections individuelles.

Extraits du décret du 27/05/1987 :

- Art.6 : « l'employeur est tenu de veiller à ce que les travailleurs portent des équipements de protection adaptés, notamment lors des opérations d'application des produits ».
- Art.7 : « l'employeur a la charge de la fourniture du matériel et des équipements de protection ».

L'Équipement de Protection Individuel (EPI) est constitué de :

- Gants nitriles ou néoprènes EN 374 portant les pictogrammes suivants :



- Lunettes de protection EN 166/168,
- Masque équipé de cartouches A2 P3 (cartouches à conserver dans un contenant hermétique, et dont il faudra vérifier la date de péremption),
- Tablier de protection ou combinaison étanche aux liquides et aux aérosols,
- Bottes EN 345-346– 347 ou EN 13832-3 ; marquage S5 ou P5

Pour l'ensemble des responsables d'exploitation qui emploient de la main d'œuvre, une évaluation des risques du travail dans le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** est obligatoire. **Le responsable de l'exploitation doit toujours s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention** qui ont été déterminées suite à cette évaluation des risques. L'employeur doit mettre à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés, l'informer sur leurs conditions d'utilisation et s'assurer qu'ils sont utilisés. Il doit également remplacer les EPI dès qu'ils sont souillés ou détériorés et les éliminer par la filière AIVALOR.

Ces équipements doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire. Si vous relevez du Code du travail pour cette activité d'utilisation des produits phytosanitaires, vous devez également disposer des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits (cf. supra : III - Stockage) et de fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels. Elles doivent être mises à disposition des employés.

L'absence d'EPI à disposition sur l'exploitation entraîne une non-conformité majeure dans le cadre des contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

VI - Délai de Ré-Entrée dans la parcelle (DRE)

Le délai de rentrée est une durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit (ex : champs, locaux fermés tels que les serres).

Ce délai de rentrée est lié à la dangerosité du produit et aux possibilités de séchage sur le végétal.

Le délai minimum est de 6 heures, et en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

Il est porté à :

- 24 heures après application de produits irritants : **H319** ou **H315** ou **H318**,
- 48 heures après application de produits allergisants/CMR : **H317**, **H334**, **H340**, **H341**, **H350** et **H350i**, **H351**, **H360F**, **H360D**, **H360FD**, **H360Fd**, **H360Df**, **H361f**, **H361d**, **H361fd** ou **H362**.

Quelques exceptions existent, elles seront prévues dans l'AMM du produit et seront notifiées sur l'étiquette.

En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais de 24h et 48h peuvent être réduits aux délais de rentrée de 6 ou 8h sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec le niveau de protection individuelle requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné.

Remarque : les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques (avec le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs).

VII - Délai d'emploi Avant Récolte (DAR)

Le plus souvent appelé Délai Avant Récolte (DAR), **il représente le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture. Il est exprimé en jours.**

Le respect de ce délai est évidemment obligatoire, car il est destiné à garantir dans la récolte une teneur en résidus inférieure à la norme maximale autorisée. Si vous ne le respectez pas, une analyse de résidu devra prouver le non dépassement de la LMR. Les LMR des substances actives des produits sont disponibles sur le site de l'ANSES.

Ce délai peut être extrêmement variable d'un produit à l'autre, ou d'une espèce végétale à l'autre. Il est logiquement corrélé à la toxicité de la molécule, et/ou à sa rapidité de dégradation dans le milieu.

En l'absence d'information, le délai avant récolte ne peut en aucun cas être inférieur à 3 jours (sauf disposition particulière figurant sur l'AMM).

A l'approche de la récolte, c'est évidemment un critère prioritaire dans le choix d'un produit.

VIII –Zones Non Traitées (ZNT)

L'objectif des ZNT est de gérer les risques de dérives de pulvérisation et les risques de ruissellement grâce aux Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP).

Pour la gestion de la dérive de pulvérisation, il existe plusieurs types de ZNT :

- ZNT/points d'eau et cours d'eau (ZNT eau) ;
- ZNT/zones non cultivées adjacentes (ZNT arthropodes, ZNT plantes non cibles) ;
- Distance de sécurité « Riverain » (DSR) ou distance de sécurité au voisinage des zones d'habitation ou des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

→ La ZNT EAU

Selon l'arrêté du 4 mai 2017, il est ainsi interdit toute application de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau défini par arrêté préfectoral, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. La ZNT « eau » est la distance par rapport à un point d'eau en deçà de laquelle on ne doit en aucun cas appliquer de produit phytosanitaire.

La ZNT est spécifique à un produit commercial et son usage et non pas à une matière active.

- 4 largeurs sont définies pour ces ZNT: 5, 20, 50 m, ou \geq 100 m. Pour connaître la ZNT d'un produit : voir son étiquette ou consulter le site www.ephy.anses.fr.

- La mention spéciale « SPe 3 : pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de X mètres par rapport aux points d'eau » doit figurer sur l'étiquetage des produits à qui l'on a attribué une ZNT.
- Tous les produits dont la ZNT n'est pas mentionnée ont par défaut une ZNT de 5 mètres.

La carte des points d'eau à prendre en compte pour l'application des dispositions obligatoires de ZNT eau dans votre département est disponible sur le site de votre préfecture : <https://www.département.gouv.fr> .

La largeur de la zone non traitée à respecter peut-être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 à 5 mètres sous réserve de respecter simultanément :

- La présence d'un dispositif végétalisé arbustif ou herbacé permanent (DVP) d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau.
- La mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytos pharmaceutiques (voir liste officielle).
- L'enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle.

→ DVP : dispositif végétalisé permanent

L'objectif du dispositif végétalisé permanent est de réduire les transferts par ruissellement des produits vers les points d'eau avec la mise en place de plantes herbacées et de haies permanentes.

De 5 ou 20 mètres, cette zone non réductible est demandée pour l'usage de certains produits en bordure des points d'eau (même carte que pour les ZNT eau). Elle doit être non cultivée (végétalisée différemment de la culture), non traitée et efficace au moment du traitement.

Le DVP est spécifique au produit et figure sur l'étiquette. Exemple d'étiquette : « Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau ».

Certains produits (exemple : CHALLENGE 600, aclonifen) nécessitent un DVP de 20 mètres de large le long des cours d'eau. Aucune réduction n'est possible.

→ ZNT/zones non cultivées adjacentes

Certains produits disposent de restrictions spécifiques au voisinage de zones non cultivées adjacentes (ZNCA). Ces restrictions visent la protection des plantes « non cibles » (composants de flore naturelle) et des arthropodes (faune invertébrée au sens large : insectes, arachnides...), au voisinage des parcelles traitées.

Ces restrictions sont spécifiques au produit et figurent sur l'étiquette (SPe3) : « Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée ».

→ Distance de sécurité « Riverain » (DSR)

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques impose des distances minimales à respecter entre les zones d'application des produits phytosanitaires et les **habitations ou lieux fréquentés par des personnes vulnérables** (écoles, crèches, aires de jeux, hôpitaux, établissements de santé ou accueillant des personnes âgées ou handicapées,...). Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les principes à respecter :

Si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) via l'étiquette du produit mentionne une distance à respecter entre la rampe de pulvérisation et la limite de propriété des habitations, il faut respecter la distance indiquée sur l'étiquette.

Si le produit utilisé fait partie des produits de biocontrôle, des substances de base, des substances à faible risque ou des produits utilisables en agriculture biologique et n'a pas de mention de DSR sur l'étiquette, il est exempté de DSR.

Si l'AMM ne comporte pas de mention, (c'est le cas de la plupart des produits), il faut respecter les distances minimales suivantes en limite de propriété des habitations ou des lieux accueillant des personnes vulnérables :

- ➔ **20 mètres incompressibles pour les substances les plus préoccupantes**, comprenant :
 - Les produits présentant une des mentions de dangers suivantes (voir étiquette) H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372,
 - Les produits avec une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme (liste non connue à ce jour).
- ➔ Pour les autres substances, la distance de sécurité minimale est de :
 - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon,
 - 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles (cas des grandes cultures).

Pour ces « autres substances », en dehors des lieux accueillant des personnes vulnérables, les distances minimales peuvent être réduites à 5 m pour l'arboriculture et jusqu'à 3m pour les autres cultures, à condition :

- D'utiliser des moyens ou techniques reconnus permettant de réduire la dérive,
- Qu'une charte départementale d'engagement des utilisateurs soit validée par le Préfet.

IX - Pulvérisation au champ

➔ Conditions météorologiques

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h, observation sur terre : les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités).

70 % de l'efficacité d'un traitement est lié aux conditions d'application :

Facteur d'efficacité	Mode d'action du produit		
	Racinaire	Contact Fongicides Insecticides	Foliaire systémique
Hygrométrie > 70 %	(.)	+	++
Amplitude thermique	--	--	(.)
Qualité de pulvérisation	(.)	++	+
Stade de l'adventice (herbicides)	++	++	+
Sol argile <30 %, MO <3 %, non motteux	++	(.)	(.)
Humidité du sol	++	(.)	+

- Disposer d'un matériel bien entretenu et correctement réglé ;
- Traiter tôt le matin, voir le soir ;
- Intervenir dans les meilleures conditions climatiques possibles. Suivant les produits utilisés, différents facteurs sont à prendre en compte (Tableau 1).

Source : Arvalis – Institut du Végétal

X-Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003, ne s'applique plus à partir du **1er janvier 2022**.

En outre, un nouvel arrêté du 20 novembre 2021 prévoit de remplacer cet arrêté de 2003. Il prendra effet progressivement en 2022.

Ainsi :

- L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé par l'ANSES sera à réaliser dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil (produit autorisé = produit avec une utilisation qui entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoquant pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles, ni d'effet sur la survie et le développement des colonies).
- Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci devra être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

Cette période d'application pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bioagresseurs, le traitement réalisé au cours de la période citée précédemment ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- Si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période précédemment citée
→ Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire.

A titre temporaire (jusqu'au 01/09/2022) : les applications peuvent être réalisées sans contrainte horaire à condition que la température soit assez basse pour éviter la présence d'abeilles. Les heures de début et de fin de traitement et motif sont à préciser dans le registre phytosanitaire.

XI - Mélanges de produits phytosanitaires

Selon l'arrêté du 13 mars 2006 et de l'arrêté du 7 avril 2010 modifié par l'arrêté du 12 juin 2015, l'utilisation des mélanges suivants est interdite :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 ; (très toxique T+ ou toxique T),
- au moins deux produits comportant une des mentions de danger H341, H351 ou H371 ;
- ou au moins deux produits comportant la mention de danger H373 ;
- ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f ou H362
- au moins 1 produit avec une ZNT (zone non traitée) supérieure ou égale à 100 m.

Cas des mélanges pyréthrinoïdes + triazoles ou imidazoles utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats (miellats ou sécrétions sucrées produites par les insectes sur les plantes et nectars extrafloraux des plantes récoltées par les abeilles) : pendant ces périodes, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un pyréthrinoïde et d'une triazole ou imidazole, la pyréthrinoïde devant être appliquée en premier.

Remarque : il existe parfois des exceptions et dérogations pour certains mélanges, renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Vous pouvez aussi consulter les 3 sites internet suivants pour connaître si votre mélange est autorisé :

<https://ephy.anses.fr>

<http://www.centre.mesparcelles.fr> (réservé aux abonnés)

<http://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/>

LE MELANGE DES PRODUITS

Selon l'arrêté du 12 juin 2015, les mélanges entre produits phytosanitaires sont autorisés, sous réserve de respecter les restrictions ci-dessous (Source DRAAF).

Arrêté du 12 juin 2015		☠ ou ☠		☠	☠	☠	AUTRE
		DANGER H 300, H 301, H 310, H 311, H 330, H 331, H 340, H 350, H 350 i, H 360 F / D / FD, H 360 Fd, H 360 Df, H 370, H 372 ou produit avec ZNT >100 m		ATTENTION H 351 ou H 341 / 371	AVERTISSEMENT H 373	ATTENTION H 361 d, H 361 fd, H 361 f ou produit avec H362	
☠ DANGER H 300, H 301, H 310, H 311, H 330, H 331, H 340, H 350, H 350 i, H 360 F / D / FD, H 360 Fd, H 360 Df, H 370, H 372 ou produit avec ZNT >100 m	ou produit avec ZNT >100 m	Mélanges interdits		Mélanges interdits	Mélanges interdits	Mélanges interdits	Mélanges interdits
☠ ATTENTION H 351 ou H 341 / 371		Mélanges interdits		Mélanges autorisés	Mélanges interdits	Mélanges autorisés	Mélanges autorisés
☠ AVERTISSEMENT H 373		Mélanges interdits		Mélanges autorisés	Mélanges interdits	Mélanges autorisés	Mélanges autorisés
☠ ATTENTION H 361 d, H 361 fd, H 361 f	ou produit avec H 362	Mélanges interdits		Mélanges autorisés	Mélanges interdits	Mélanges interdits	Mélanges interdits
AUTRE		Mélanges interdits		Mélanges autorisés	Mélanges interdits	Mélanges autorisés	Mélanges autorisés

Il existe des exceptions : voir <https://ephy.anses.fr>

■ Mélanges interdits ■ Mélanges autorisés

CAS PARTICULIER

Pendant la floraison ou période d'exsudat, interdiction de mélanger un insecticide de type pyréthrine avec un fongicide de type triazole ou imidazole. Si ces produits sont utilisés durant cette période, la pyréthrine sera obligatoirement appliquée en premier et un délai de 24 h minimum doit être respecté avant l'utilisation d'une triazole ou d'une imidazole.

ATTENTION : Au-delà des exigences réglementaires, faire également attention à la compatibilité entre produits et à la phytotoxicité.

Consulter les étiquettes des produits.
Test des mélanges possibles sur MesP@rcelles ou contacter votre conseiller.

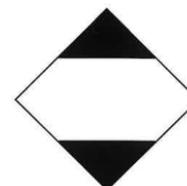
XII Transport de produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des matières dangereuses et leur transport est soumis à un Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route appelé ADR.

En France, il existe des dérogations à l'ADR pour les agriculteurs :

DISPENSE TOTALE LIEE AUX QUANTITES LIMITEES

Si la mention suivante est présente sur le carton d'emballage, l'ADR ne s'applique pas :



DISPENSE TOTALE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS AVEC UN ENGIN AGRICOLE (TRACTEUR + REMORQUE)

→ Selon les conditions suivantes :

- Une tonne maximum de produits soumis à l'ADR,
- Pour les besoins de l'exploitation,
- Enlèvement exécuté par l'agriculteur ou son employé âgé au moins de 18 ans,
- Produits conditionnés dans des emballages unitaires de contenance inférieure ou égale à 20 litres ou kg.

DISPENSE TOTALE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS AVEC UN VEHICULE NON AGRICOLE (VEHICULE PERSONNEL OU UTILITAIRE)

→ Selon les conditions suivantes :

- 50 kg maximum
- Produits conditionnés à la vente au détail

DISPENSE PARTIELLE LIEES AUX QUANTITES PONDEREES

→ Obligation d'effectuer un calcul de la quantité pondérée.

Il faut lister les produits transportés et leurs quantités puis appliquer, pour chaque produit et chaque quantité, un coefficient pondérateur en fonction de sa classe de risque et de son groupe d'emballage (I à III) :

- Produits classés 3, 8 ou 9 (groupe III pour les 3 classes) : coefficient 1 → 1kg chargé = 1kg transporté avec la pondération
- Produits classés 6.1 (groupe II ou III) : coefficient 3 → 1kg chargé = 3kg transportés avec la pondération
- Produits classés 6.1 (groupe I) : coefficient 50 (cas peu fréquent) → 1kg chargé = 50kg transportés avec la pondération

Suite à ce calcul, la quantité pondérée du ou des produit(s) calculée ne doit pas dépasser 1000 kg au total.

Pour bénéficier de cette dispense partielle, l'agriculteur doit avoir reçu une formation minimale (sensibilisation) sur le transport de matières dangereuses. Le véhicule doit être équipé d'un extincteur ABC et d'une lampe de poche.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est fortement recommandé d'évaluer ce qu'il est possible de transporter avec votre distributeur pour appliquer la dispense.

Le transport de bouillie dans une cuve de pulvérisateur du site d'exploitation vers la parcelle est autorisé. En cas d'accident occasionnant un renversement de cette bouillie dans le milieu naturel, l'agriculteur doit alerter le maire ou la gendarmerie. Les pulvérisateurs vendus neuf depuis le 01/01/2012 doivent être équipés d'un dispositif (panneau blanc, ardoise, ...) permettant de noter le type de produit présent dans la cuve.

XIII Gestion des emballages vides de produits phytosanitaire (EVPP), des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et EPI souillés

Les agriculteurs sont responsables de l'élimination correcte des déchets produits sur leur exploitation, de la même manière que toutes les personnes physiques ou morales qui produisent des déchets (Code de l'environnement). Les deux grands types de déchets générés par l'utilisation de produits phytosanitaires sont : les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).

Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

- Réutilisation interdite,
- Nécessité de rincer et d'égoutter correctement les bidons,
- Interdiction de les brûler ou de les enfouir,
- Participer à une collecte organisée type ADIVALOR (la société ADIVALOR est la structure opérationnelle d'une filière de collecte et d'élimination des déchets de produits phytosanitaires).

Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

Rappel : **Interdiction d'utiliser un produit qui n'a pas ou plus d'AMM** (Autorisation de Mise sur le Marché)

- Stocker les PPNU au sein du local phytosanitaire, les identifier comme non utilisables et les ranger à part,

- Interdiction de les enfouir ou de les déverser dans le milieu naturel,
- Nécessité de les laisser dans leur emballage d'origine,
- Les éliminer via une collecte organisée (ADIVALOR).



Elimination des équipements de protection individuelle usagés (EPIU)

- Depuis 2016, les EPI usagés sont collectés : gants, masques jetables, filtres, tabliers, bottes, vêtements de protection réutilisables, etc.
- Stocker les EPI usagés dans un sac translucide (sacs spéciaux à demander à son distributeur), rangé dans le local phytosanitaire près des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU).
- Ces sacs seront déposés chez les distributeurs, partenaires « ECO EPI », lors des collectes de PPNU.

XIV Certiphyto

Les personnes concernées par le Certiphyto sont celles qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, achètent, utilisent, conseillent et vendent des produits phytosanitaires. Le Certificat individuel délivré n'est pas un modèle unique. En fonction de leur activité, elles doivent passer la catégorie de Certiphyto adaptée.

Certificats	Exemples de public	Durée de validité
Utilisateurs à titre professionnel		
Décideur en entreprise soumise à agrément	Prestataires de services (Travaux agricoles, paysagistes...)	5 ans
Décideur en entreprise non soumise à agrément	Chefs d'exploitation ou salariés agricoles	5 ans
	Agents des collectivités territoriales	
Opérateur	Salariés agricoles ou agents des collectivités	5 ans
Conseil		
Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseillers	5 ans
Mise en vente, vente		
Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques	Distributeurs de produits professionnels	5 ans
	Distributeurs de Produits grand public	5 ans

Un certificat " **Opérateur** " permet d'utiliser les produits en suivant les consignes données.

Un certificat " **Décideur en entreprise non soumise à agrément** " permet d'intervenir dans le choix technique des produits, d'acheter les produits, d'organiser leur utilisation et de les utiliser, ceci pour son compte ou dans le cadre de l'entraide agricole.

Un certificat " **Décideur en entreprise soumise à agrément** " permet d'intervenir dans le choix technique des produits, d'acheter les produits, et d'utiliser les produits chez un tiers, ainsi qu'à organiser l'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, à acheter et à utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

<p>Rappel : par traitement phytosanitaire, on entend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none">- traitement de semences,- l'utilisation du pulvérisateur à dos,- l'épandage d'anti-limaces,- l'utilisation d'insecticides microgranulés lors de semis...	<p>Le responsable juridique d'une exploitation doit posséder le Certiphyto et ceci quelle que soit sa profession, sauf s'il signe une délégation à une Entreprise de Travaux Agricoles qui gère toute l'activité phytosanitaire de l'exploitation : achat, transport, stockage, application, gestion des déchets.</p> <p>L'agrément pour l'application de produits phytosanitaires en prestation de service est nécessaire si les traitements phytosanitaires réalisés font l'objet d'une facturation.</p>
--	--

Trois voies permettent l'obtention de son premier certificat individuel (ou Certiphyto) :

- Voie 1 : à la suite d'une formation intégrant une vérification des connaissances,
- Voie 2 : à la suite de la réussite d'un test (QCM) – durée du test : 1h30,
- Voie 3 : sur diplôme ou titre obtenu au cours des 5 années précédant la demande.

Durée de validité et renouvellement :

- 10 ans si Certiphyto obtenu avant octobre 2016
- 5 ans depuis octobre 2016

La formation de **renouvellement doit se faire dans les 6 mois avant la date d'échéance** (inscrite sur la carte).

A partir de 2022, le renouvellement du Certiphyto « agriculteur » nécessite une formation mais aussi le passage de **Conseils Stratégiques Phytosanitaires (CSP) :**

- 1 CSP obligatoire avant le 31 décembre 2023
- 2 CSP en 5 ans entre deux renouvellements de Certiphyto (1 seul pour exploitation de moins de 2 ha de légumes).

Sont exemptés des CSP les agriculteurs certifiés AB (100% de leurs surfaces) ou HVE (niveau 3).

